

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6220>

Candidat évincé à un marché public - recours en annulation (plein contentieux) - recevabilité de moyens sans rapport direct avec l'éviction (non)

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Marchés publics, DSP et contrats -



Date de mise en ligne : mardi 23 février 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Les concurrents évincés à un marché public peuvent-ils invoquer tous les vices qui affectent le contrat pour en contester la validité ?

Non : le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction. Seuls le préfet et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné peuvent invoquer tout moyen à l'appui d'un recours de plein contentieux contre un contrat.

L'occasion pour le Conseil d'Etat de rappeler, en outre, que l'élargissement du recours contre les contrats administratifs ouvert par sa [décision n°358994 du 4 avril 2014 \(Département du Tarn-et-Garonne\)](#), ne trouve à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision. Des tiers à un contrat ne peuvent donc prendre appui sur cette jurisprudence pour contester la validité de contrats signés avant le 4 avril 2014.

[Conseil d'État, 5 février 2016, N° 383149](#)

